



35^{ème} CONGRÈS
DE MÉDECINE
ET SANTÉ
AU TRAVAIL

5 AU 8 JUIN 2018

PALAIS DES CONGRÈS CHANOT

MARSEILLE

Les outils d'aide à l'évaluation et à la prévention du risque reprotoxique en milieu de travail :

la garantie de rémunération en cas
d'incompatibilité travail grossesse

Alexandre DAVID – CNAM

D'AMOUR ET D'EAU FRAICHE ?

Pas seulement.. si la salariée enceinte fait le choix de déclarer sa grossesse !

- La salariée enceinte n'est pas tenu de révéler son état de grossesse à son employeur, sauf si elle veut pouvoir bénéficier des dispositions légales relatives à la protection de la femme enceinte (Cf. article L1225-2 du code du travail).
- ✓ Le code du travail prévoit des dispositions qui organisent des mesures de protection des salariés enceintes qui peuvent aller jusqu'à la suspension du contrat de travail.
- ✓ Dans ces situations, le code de la sécurité sociale prévoit l'octroi d'une allocation journalière qui vient s'ajouter à une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur.

UN CADRE PROTECTEUR POSE PAR LE CODE DU TRAVAIL

- Article L1225-12

L'employeur propose à la salariée qui occupe un poste de travail l'exposant à des risques déterminés par voie réglementaire un autre emploi compatible avec son état (ex : agents toxiques pour la reproduction de catégorie 1 ou 2, benzène, plomb métallique, etc..., cf. article R1225-4).

- Article L1225-13

La proposition d'emploi est réalisée au besoin par la mise en œuvre de mesures temporaires telles que l'aménagement de son poste de travail ou son affectation dans un autre poste de travail. Elle prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude de la salariée à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

Ces mesures temporaires n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE RECLASSEMENT OU D'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL : LE DISPOSITIF DE GARANTIE DE REMUNERATION

- Article L1225-14

Lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un autre emploi à la salariée, il lui fait connaître par écrit, ainsi qu'au médecin du travail, les motifs qui s'opposent à cette affectation temporaire.

Le contrat de travail de la salariée est alors suspendu jusqu'à la date du début du congé de maternité et, lorsqu'elle a accouché, durant la période n'excédant pas un mois [après son retour de congé postnatal] [...].

La salariée bénéficie d'une garantie de rémunération pendant la suspension du contrat de travail, composée de l'allocation journalière prévue à l'article L333-1 du code de la sécurité sociale et d'une indemnité complémentaire à la charge de l'employeur (identique au complément versé en cas d'arrêt maladie) [...].

EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE RECLASSEMENT OU D'AMENAGEMENT DU POSTE DE TRAVAIL : LE DISPOSITIF DE GARANTIE DE REMUNERATION

- Article L333-1 du code de la sécurité sociale

Les salariées dont le contrat de travail est suspendu en application des articles L. 122-25-1-1 et L. 122-25-1-2 (= ancienne numérotation : comprendre L. 1225-14) du code du travail bénéficient, hors de la période ouvrant droit au congé légal de maternité, d'une allocation journalière selon les conditions de droit fixées à l'article L. 313-1 pour les prestations visées au 2° du I de cet article (= mêmes conditions que l'indemnité journalière versée pendant un arrêt de travail pour maladie).

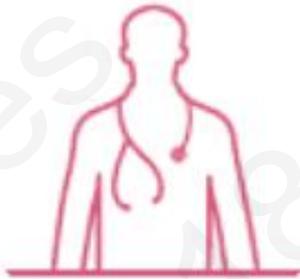
Les dispositions de l'article L. 313-2 sont applicables pour l'appréciation des conditions d'ouverture du droit à l'allocation journalière.

Cette allocation est calculée, liquidée et servie selon les dispositions des articles L. 323-4 et L. 323-5 par la caisse primaire d'assurance maladie dont relève la salariée (mais sans délai de carence).

LE DISPOSITIF DE GARANTIE DE REMUNERATION : EN PRATIQUE

A l'occasion d'une consultation, un professionnel de santé peut signaler que les conditions actuelles d'exercice du travail de l'assurée paraissent contre-indiquées avec son état de grossesse en complétant le formulaire « incompatibilité du travail avec la grossesse ».

Ce formulaire est disponible sur le site ameli.fr, à l'adresse suivante : https://www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/documents/Formulaire_incompatibilite_travail_grossesse.pdf



LE DISPOSITIF DE GARANTIE DE REMUNERATION : EN PRATIQUE



INCOMPATIBILITE DU TRAVAIL AVEC LA GROSSESSE Formulaire de déclaration

L'ASSURÉE	
NOM : _____ <small>suivre le lieu du nom d'épouse</small>	
PRÉNOM(S) : _____	
NUMERO D'IMMATRICULATION : _____	
DATE DE NAISSANCE : _____	

LE PRESCRIPTEUR	
<input type="checkbox"/> Signale que les conditions actuelles d'exercice du travail de la patiente paraissent contre-indiquées avec son état de grossesse	

<input type="checkbox"/> pour la période du _____ au _____	
Date : _____ Signature du praticien	Identification du praticien et, le cas échéant, de l'établissement

LE MEDECIN DU TRAVAIL	
<input type="checkbox"/> Demande un aménagement du poste ou des conditions de travail	

<input type="checkbox"/> Demande un reclassement sur un autre poste compatible avec son état	
<input type="checkbox"/> Atteste de la compatibilité de son état au poste de travail <input type="checkbox"/> Avis technique impossible	
Date : _____ Signature du praticien	Identification du service de la médecine du travail

L'EMPLOYEUR	
<input type="checkbox"/> Possibilité d'aménagement ou de changement de poste de travail (sur avis éventuel du Médecin du Travail)	
<input type="checkbox"/> Atteste du non-reclassement dans mon entreprise et de la suspension du contrat de travail pour la période : _____	
du _____ au _____	
Date : _____ Signature de l'employeur	_____ N° de l'entreprise

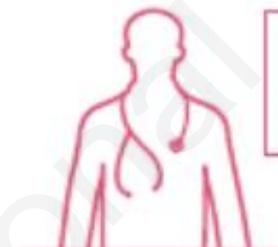
En cas de non reclassement, l'assurée bénéficiaire du versement par sa Caisse, de l'Allocation Journalière de Maternité.
Remettre à l'assurée le formulaire de déclaration d'incompatibilité travail/grossesse et une attestation de salaire.

LE DISPOSITIF DE GARANTIE DE REMUNERATION : EN PRATIQUE

La salariée est alors invitée à se reprocher de son médecin du travail pour lui signaler sa grossesse et lui remettre le formulaire préalablement complété par le professionnel de santé et que le médecin du travail complètera à son tour.

Le médecin du travail peut :

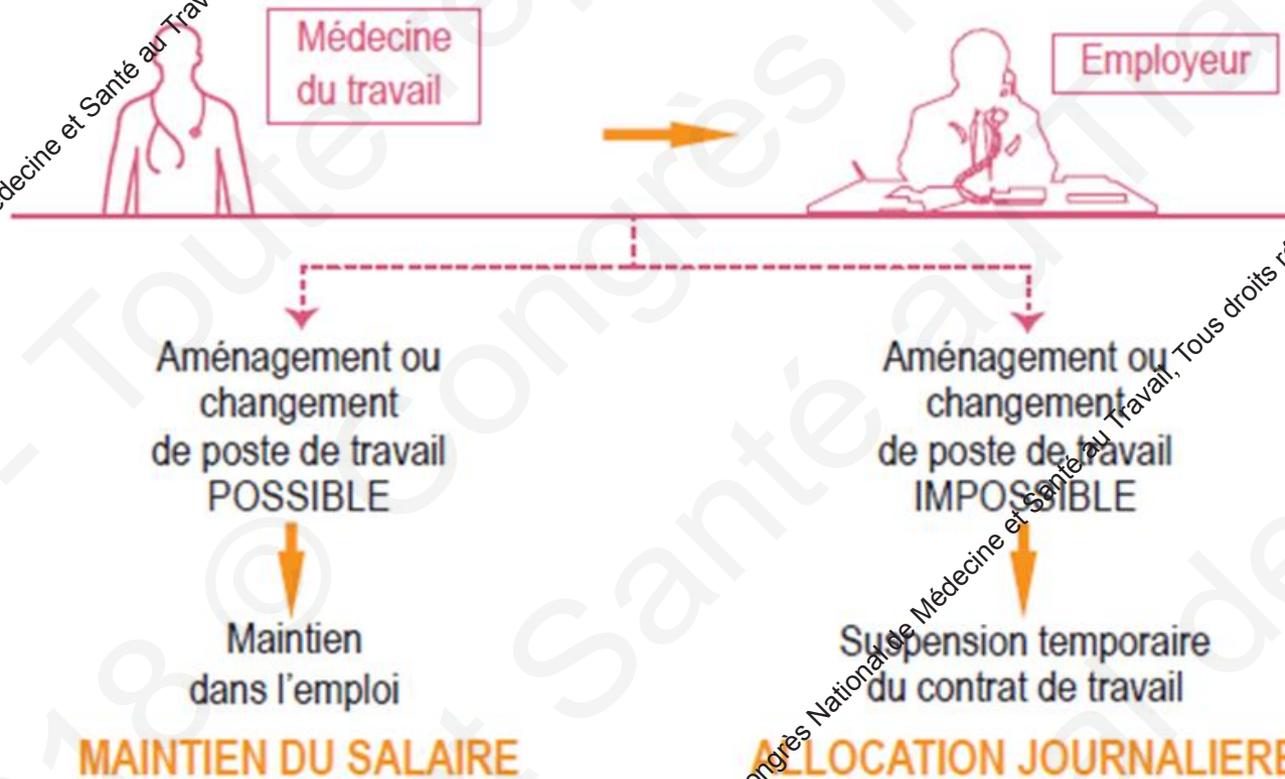
- Demander un aménagement du poste ou des conditions de travail
- Demander un reclassement sur un autre poste compatible avec son état
- Attester de la compatibilité de son état au poste de travail
- Emettre un ATI (avis technique impossible)



Médecine
du travail

LE DISPOSITIF DE GARANTIE DE REMUNERATION : EN PRATIQUE

Le médecin du travail informe alors l'employeur de ses constatations et lui remet le formulaire qu'il devra à son tour compléter et signer.



LE DISPOSITIF DE GARANTIE DE REMUNERATION : BILAN, FREINS ET PERSPECTIVES

- Un dispositif dont l'existence est sans doute encore assez méconnue même si des actions de communication sont menées (cf. dépliant)
- Pas d'état des lieux exhaustif : une application potentiellement hétérogène.
- ✓ Développer les échanges entre les différents acteurs : SST/Médecin traitant/Médecin conseil/Services Prévention/Services administratifs des CFAM...
- ✓ Inciter les salariées enceintes à déclarer leur grossesse le plus tôt possible
- ✓ Plus largement une nécessité de mener des programmes de prévention ciblés pour réduire le risque reprotoxique (cf. futur programme « Risques chimiques pros »)